

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL DEPARTMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ M. X

N° 92-2025-00804

Audience publique du 29 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3, 4 et 12 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de respect de la vie humaine, de la dignité et de l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches, manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité et à l'obligation d'assurer la continuité des soins (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de deux mois

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 15 mars 2024, le CONSEIL DEPARTMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre M. X, infirmier libéral, auprès de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 29 avril 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M.X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de trois mois.

Par une requête en appel, enregistrée le 6 juin 2025, M.X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

M.X soutient que :

- L'épouse de M. Y était formée à la dialyse péritonéale avant qu'il ne le prenne en charge ;

- il a été contraint de cesser les soins dispensés à M. Y car il s'occupait d'enfants atteints de diabète dont il devait, sur prescription médicale, assurer la surveillance à des heures précises en milieu scolaire ;

- les filles de M. Y ont elles-mêmes indiqué qu'elles avaient pu trouver de nouveaux infirmiers à la suite de l'arrêt de sa prise en charge ;

- l'absence de transmission aux médecins n'est pas prouvée et la famille de M. Y n'a pas poursuivi sa plainte ;

- son cabinet a poursuivi la prise en charge des soins le 9 mai 2022 grâce à l'intervention de remplaçants, de sorte que le patient a pu recevoir ses dialyses.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2025, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par M.X.

Il fait valoir que les moyens d'appel soulevés par M.X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 30 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2026 :

- le rapport lu par Mme Sylvie VANHELLE ;
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS représenté par M. André VERDIER, convoqué, présent et entendu ;
- M. X et son conseil, Me Clara HOLCHAKER, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, infirmier libéral, a pris en charge M. Y, âgé de quatre-vingt-un ans et souffrant d'une angiopathie amyloïde et d'une insuffisance rénale terminale, à compter du 3 mai 2022, les soins étant par la suite assurés par deux remplaçants. Le 8 mai 2022, M.X a fait part à l'une des filles de M. Y de sa décision de cesser les soins dispensés à son père. Après avoir contracté, le 11 mai 2022, une infection sur son cathéter péritonéal, M. Y est décédé le 6 juin 2022. Les filles de M. Y ainsi que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS ont porté plainte contre M.X. A la suite de la conciliation, les premières ont décidé de ne pas poursuivre leur action disciplinaire. Par une décision du 29 avril 2025 dont il relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers a infligé à M.X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de trois mois.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-3 de la santé publique : *« L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches »*. Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes enfin de l'article R. 4312-12 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. »*
3. Il résulte de l'instruction que, le dimanche 8 mai 2022, M.X a fait part à l'une des filles de M. Y, par téléphone, de sa décision de ne pas poursuivre les soins que lui-même et ses remplaçants dispensaient à celui-ci depuis le 3 mai précédent et de son intention de rechercher un confrère susceptible de poursuivre ces soins. Le lendemain, dès 6 heures 30, M.X a de nouveau téléphoné à la fille de M. Y pour lui signifier, par message sur son répondeur, qu'il cessait immédiatement les soins et lui indiquer qu'il n'avait pas trouvé de remplaçant. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Y aurait par la suite cherché à reprendre contact avec la famille de M. Y et qu'il aurait, ainsi qu'il y était tenu, prévenu le médecin traitant de M. Y de l'arrêt de ses soins et transmis à ce médecin toutes les informations utiles concernant l'état de santé de son patient. La circonstance que l'épouse de M. Y était à même de réaliser les soins de dialyse ne pouvait en tout état de cause dispenser M.X de son obligation d'informer le médecin prescripteur, de fournir à la famille de son patient une liste d'infirmiers susceptibles de le prendre en charge et, à défaut d'avoir pu trouver un remplaçant, de prendre l'attache du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers, en respectant en outre un délai raisonnable entre la signification de sa décision de cesser les soins et l'arrêt effectif de ceux-ci. M.X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'il avait manqué aux obligations déontologiques énoncées par les articles R. 4312-3, 4 et 12 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

4. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la*

chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».

5. Eu égard aux manquements déontologiques retenus contre M.X, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de deux mois et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 29 avril 2025 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de deux mois.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Me Bertrand JOLIFF, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, au Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 août 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.